



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****159<sup>e</sup> session**

Genève, 12-15 mars 2013

Point 4.9.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 5 à la série 04 d'amendements  
au Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-huitième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/68, par. 31). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/32, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

*Paragraphe 6.4.2.2, modifier comme suit:*

«6.4.2.2 Le faisceau doit produire sur cet écran de mesure, sur une largeur minimale de 5,0° de part et d'autre de la ligne  $v$ , une coupure symétrique à peu près horizontale pour permettre le réglage visuel en hauteur. Au cas où un réglage visuel pose des difficultés ou n'aboutit pas à un positionnement répétable, la mesure de la qualité de la coupure et la méthode instrumentale décrites aux paragraphes 4 et 5 de l'annexe 9 doivent être appliquées.»

*Paragraphe 6.4.2.3, supprimer.*

*L'ancien paragraphe 6.4.2.4 devient le paragraphe 6.4.2.3.*

---